



**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR
TITRE AVEC ÉPREUVES D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES
ENFANTS DE 2^{NDE} CLASSE POUR LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
SESSION 2020**

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU le code du sport, livre II, titre II, modifié disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- VU le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- VU le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- VU l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- VU l'arrêté du 16 août 2019 portant établissement de la liste des intervenants aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,
- VU la charte régionale signée le 17 mai 2016 avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire relative aux modalités d'exercice de missions communes,
- VU la convention cadre pluriannuelle applicable en date du 1^{er} janvier 2019, passée entre les Centres de Gestion du Grand Ouest relative au fonctionnement de la coopération concours Grand Ouest intégrée suite au transfert des concours et examens professionnels du CNFPT, à compter du 1^{er} janvier 2010,

Considérant le recensement des postes effectués auprès des collectivités et établissements publics des départements de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Considérant le nombre de lauréats du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants valablement inscrits sur la liste d'aptitude d'éducateur territorial de jeunes enfants,

Considérant le nombre de fonctionnaires sur le grade d'éducateur de jeunes enfants momentanément privés d'emploi,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2020, un **concours externe sur titre avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants de 2nde classe** est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour **40 postes**, pour le compte des départements de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

ARTICLE 2 : dates et lieux des épreuves

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 11 février 2020 au Parc des Expositions de la Beaujoire – Route de Saint Joseph – 443020 NANTES*.

ÉPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve orale d'admission se déroulera au mois de mai 2020 à l'espace Adélis – 9 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES*.

* Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de modifier les lieux des épreuves en cas de besoin.

ARTICLE 3 : modalités d'inscription

RETRAIT DES DOSSIERS

La période de retrait des dossiers est fixée du **5 au 27 novembre 2019 sur internet**, en utilisant la procédure de pré-inscription du site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique www.cdg44.fr.

La pré-inscription ne constitue pas une inscription définitive au concours.

Le Centre de Gestion ne validera l'inscription qu'à réception, au plus tard à la clôture des inscriptions, du dossier original imprimé et des pièces nécessaires.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique met à disposition des candidats, dans ses locaux, un point d'accès gratuit à internet et une imprimante (sauf le lundi 11 novembre 2019 où le Centre de Gestion sera fermé).

DÉPÔT DES DOSSIERS

Le dossier d'inscription devra obligatoirement être imprimé par le candidat lors de la période de pré-inscription, puis :

- **être déposé** : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (du lundi au vendredi)
Sauf le lundi 11 novembre 2019 où le Centre de Gestion sera fermé

ou

- **être adressé par voie postale** :

- en cas d'envoi en courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe fera foi.
- en cas d'envoi en courrier recommandé, la date de dépôt auprès des services de la poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la poste fera foi.

entre le 5 novembre et le 5 décembre 2019 dernier délai

exclusivement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
Service concours et examens professionnels
6 rue du Pen Duick II – CS 66225 – 44262 NANTES Cedex 2

Il est recommandé de ne pas déposer de dossier dans la boîte aux lettres du CDG 44 en dehors des heures d'ouverture.

IMPORTANT :

L'inscription à un concours constitue une décision individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre **personnellement** son dossier original dans le délai imparti en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.

- Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, fax ou mail ne sera prise en compte.
- Aucun retour de dossier par télécopie ne sera accepté.
- Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.
- Tout dossier falsifié sera systématiquement rejeté.
- Tout incident (retard, perte) dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.
- Après l'envoi du dossier au Centre de Gestion, le candidat peut s'assurer de sa bonne réception sur l'accès sécurisé qui lui est dédié.
- Les dossiers incomplets devront être complétés au plus tard le jour de l'épreuve écrite d'admissibilité, soit le 11 février 2020. Tout incident (retard, perte) dans la transmission des pièces complémentaires, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

ARTICLE 4 : conditions générales et particulières d'accès au concours**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU CONCOURS :**

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas cumulativement les 5 conditions énoncées ci-dessous :

- 1- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2- Être en position régulière à l'égard du service national ;
- 3- Jouir de ses droits civiques ;
- 4- Ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 5.3 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée) ;
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS :

Le concours externe sur titre avec épreuves d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de 2nde classe est ouvert aux candidats titulaires du **diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants** ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 modifié⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La procédure d'équivalence peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (REP) ou de prendre en compte d'autres diplômes (RED – Reconnaissance de l'équivalence de diplôme) que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peut être comparé avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

S'agissant du concours d'éducateur de jeunes enfants de 2nde classe, les candidats doivent effectuer leur demande d'équivalence soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) :

Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12
Tel : 01 55 27 41 89 – Fax : 01 55 27 42 43 - Courriel : red@cnfpt.fr

Le dossier est téléchargeable sur le site www.cnfpt.fr (rubrique Se former / La commission d'équivalence de diplômes)

La commission délivre une **décision** (favorable ou non favorable) **qui devra être transmise, par le candidat**, au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, au plus tard le jour de l'épreuve écrite d'admissibilité, soit le 11 février 2020. Tout incident (retard, perte) dans la transmission de cette décision favorable, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes, les pères ou mères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 5 : nature des épreuves

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Cette épreuve consiste en la **rédaction d'un rapport**, à partir des éléments d'un dossier, **assorti de propositions opérationnelles**, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois, et notamment la déontologie de la profession.

(durée : 3 heures ; coefficient 1).

ÉPREUVE D'ADMISSION

Cette épreuve consiste en un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel**, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve écrite est éliminé.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

ARTICLE 6

Pour les **candidats reconnus travailleurs handicapés** ou relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, la demande d'aménagement d'épreuves devra être adressée obligatoirement par le candidat au plus tard avant le 5 décembre 2019 (date limite de dépôt des dossiers d'inscription).

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité)

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, le candidat devra contacter le Centre de Gestion de Loire-Atlantique. Ce dernier communiquera un dossier à transmettre à un médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale est pris en charge par le Centre de Gestion. Aussi, le candidat ne doit avancer aucun frais.

Par suite, le service concours échangera avec le candidat afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG répond en tous points aux besoins du candidat, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Dans ce cas, les candidats reconnus travailleurs handicapés, devront fournir un **certificat médical délivré par un médecin agréé** :

- mentionnant si nécessaire le ou les aménagements souhaité(s) au cours des épreuves, et correspondant à la nature du handicap,
- demandant éventuellement le bénéfice d'un tiers temps supplémentaire.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

ARTICLE 7

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) en renvoyant la note sur l'absentéisme jointe au dossier d'inscription par courrier postal ou par mail, ou sur simple demande écrite, au plus tard 1 mois avant la tenue de l'épreuve d'admissibilité.

Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et le candidat qui y a recours ne figurera pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, il ne pourra participer à aucune des épreuves pour cette session.

ARTICLE 8

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire territorial désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 5 juillet 2013 modifié ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

Le représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessous.

La composition définitive du jury du concours sera précisée par arrêté ultérieurement.

ARTICLE 9

En vue de la correction des épreuves d'admissibilité et d'admission, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs.

Un arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale désignera ultérieurement la liste des correcteurs pour les épreuves.

ARTICLE 10

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Au vu de cette dernière, il sera établi par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante. Celle-ci demeure valable deux ans renouvelable 2 fois 1 année soit au total quatre ans.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. À cet effet, en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

À défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 septembre 2019

Le Président,



Philip SQUELARD

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de son affichage.